

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Interruptions pour les courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme
Barootes	Robert Effie	MGI Valeurs Mobilières inc.
Bolduc	Diane	Financière Banque Nationale inc.
Grenier	Lucie	Fiducie Desjardins inc.
Groe	Sheron Wai See	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Lawson	Donald Gordon	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Liepa	John Valdis	Financière Banque Nationale inc.
Marosik	Vyacheslav	Questrade Inc.
Painchaud	Patrick	Financière Banque Nationale inc.
Poulin	Melissa-Inka	Valeurs mobilières Desjardins inc.
Rainville	Jean	Jones, Gable & Compagnie limitée
Rolland	Louise	Fiducie Desjardins inc.
Schwarz	Marc	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Wong	Chung Yin	RBC Placements en Direct inc.
Yu	Bonnie Suk Han	Valeurs mobilières Desjardins inc.

Interruptions pour les conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme
McGuire	Robert James	Fonds d'investissements de CITYBANK Canada limitée

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100081	Ahmed	Iffat	9	2008-07-02
177444	Al-Shukairy	Zeine	7	2008-07-07
177444	Al-Shukairy	Zeine	1A	2008-07-14
176579	Alkhodairy	Sherif	7	2008-07-04
166054	Arias	Fatima	7, F	2008-07-04
177192	Arregba	Tsissi Anawosso	7	2008-07-04
177192	Arregba	Tsissi Anawosso	1A	2008-07-14
100585	Arviset	Mireille	4A	2008-07-14
163385	Aubé	Lucie	1B	2008-07-16
175759	Baldoni	Michael	7	2008-07-02
156962	Barcelo	Marie-France	4A	2008-07-15
101663	Beaulieu	Thérèse	7	2008-07-10
173188	Beauregard	Francine	7	2008-07-02
151311	Beauvais	Alain	6	2008-07-10
151311	Beauvais	Alain	7, F	2008-07-04
176433	Bernier	Marie-Josée	7	2008-06-23
164001	Bernier	Jean-François	7, F	2008-07-11
171756	Bhogal	Perminder	7	2008-07-02
176059	Binet	Manon	1B	2008-07-14
171012	Blouin	Nicolas	1A	2008-07-10
171012	Blouin	Nicolas	7	2008-07-09
175282	Boucher	Andrée	7, F	2008-07-02
152015	Boudreau	Michelle	1A	2008-07-15
104482	Boudreault	Paul-Émile	7	2008-07-02
169449	Bouhazza	Abdelmalek	1A	2008-07-16
169449	Bouhazza	Abdelmalek	7	2008-07-10
105062	Brazeau	Cynthia	1A, 2A	2008-07-15
143092	Bruneau	Karina	3B	2008-07-10
174704	Brunet	Patrice	1A	2008-07-10
175851	Brunet	Ghislain	1A	2008-07-15
101796	Béchar	Mario	9	2008-07-04
162858	Bélisle	Lorraine	4B	2008-07-14
177398	Camiré	Johanne	1A	2008-07-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105784	Campeau	Sylvie	4A	2008-07-15
106050	Caron	Paul-Armand	1A, 2B, 4A	2008-07-14
141418	Casimir	Sandra	9	2008-07-02
106554	Champagne-Poirier	Mélanie	3A	2008-07-14
177918	Charlebois	Frédéric	1A	2008-07-15
178567	Chartrand	Jolyane	7, F	2008-07-02
159433	Chauhan	Rakesh	9	2008-07-11
173801	Chaw Kang Yuen	Ah Fang	1A	2008-07-14
107658	Constantin	Michel	4A	2008-07-14
107833	Cossette-Dubé	Michelle	7	2008-07-04
145150	Courtois	Daniel	7	2008-07-11
177364	Côté	Stéphanie	7	2008-07-10
174434	Dabeli	Apeli	7	2008-07-02
176755	Daoud	Bashar	7	2008-07-08
173380	De Bray	Danielle	9, D	2008-07-02
149615	Deschamps	Guillaume	5E	2008-07-10
171124	Desjardins	Benoît	3B	2008-07-10
176885	Desroches	Jimmy	7	2008-07-09
169288	Desruisseaux	Dave	7	2008-07-08
169288	Desruisseaux	Dave	1A	2008-07-15
168547	Dion	Jean-Mathieu	1A	2008-07-16
172623	Dubé	Tania	7, F	2008-07-11
153631	Ducharme	Geneviève	6	2008-07-15
153631	Ducharme	Geneviève	7, F	2008-07-09
178769	Ethier Ouellet	Jessica	1A	2008-07-15
168634	Ettajani	Abdelkebir	1A	2008-07-15
176279	Fichault	Simon	7	2008-06-23
178031	Fortin	Bernard	7	2008-07-02
112775	Fournier	André	7	2008-07-07
112775	Fournier	André	1A, 2A	2008-07-10
175156	Gagliano	Calogero	F	2008-07-15
172308	Galarneau	Cédric	4B	2008-07-14
146385	Gauthier	Nathalie	4A	2008-06-18
144030	Gauthier	Pierre	5B	2008-07-16
178725	Gervais	Annie	3B	2008-07-16
170665	Gisone	James	7	2008-07-14
138726	Gosselin	Mélanie	7	2008-07-07
176544	Gosselin	Johanne	1A	2008-07-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149328	Grenier	Carole	7	2008-07-11
177963	Guertin	Éric	7	2008-07-10
177963	Guertin	Éric	1A	2008-07-16
173367	Gurel	Baris	1A	2008-07-15
151258	Gélinas	Caroline	7, F	2008-07-07
114216	Gélineau	Carole	4A	2008-07-14
116357	Henri	Louise	7	2008-07-02
116514	Hottin	Michel	1A, 3A	2008-07-11
116603	Houle	Robert	5A	2008-07-15
178390	Hébert	Marie-José	4A	2008-07-16
160460	Ivanov	Anton Mihov	7	2008-07-09
160460	Ivanov	Anton Mihov	1A	2008-07-16
171664	Jacques	Marie-Christine	5E	2008-07-16
116934	Jacques	Sonia	4A	2008-07-16
116959	Jamaledine	Wahib	1B	2008-07-14
170157	Jobidon	Lucie	1A	2008-07-11
170157	Jobidon	Lucie	7	2008-07-04
177790	Joly	Céline	9	2008-07-04
165462	Kawkab	Nathalie	7	2008-07-08
166368	Khullar	Alka	7	2008-07-03
173848	Kleiner	Clifford	1A	2008-07-15
173848	Kleiner	Clifford	7	2008-07-10
175589	Labonté	Catherine	7	2008-07-07
170597	Laghzaoui	Mohammed El Mehdi	7	2008-07-08
172976	Lalonde	Johanne	5E	2008-07-14
173802	Lalonde	Marie-Line	9	2008-07-09
118919	Landry	Bernard	1A	2008-07-14
157019	Laniel	Anne-Marie	4B	2008-07-15
173036	Laplante	Audrey	7	2008-07-03
161549	Lapointe	Lina	3B	2008-07-10
160962	Larouche	Frédéric	7	2008-07-02
138050	Lavigne Prince	Lucie	5D	2008-07-10
178079	Le	Huyen	9	2008-07-02
120256	Lebeau	Louise	7	2008-07-03
174979	Leblanc	Simon	7	2008-07-03
169484	Lee	Ho-Ying	7	2008-07-08
121011	Lejeune	Jean-Pierre	4A	2008-07-15
122343	Mahoney	Ambrose	1A	2008-07-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
122588	Mannarino	Eugènio	7	2008-07-03
166949	Marenger	Brenda	7	2008-07-09
142393	Massé	Gérald	9	2008-07-02
123676	Mercier	France	3A	2008-07-16
157025	Meunier	Jacinthe	4B	2008-07-15
156951	Meunier	Maryse	4B	2008-07-16
123949	Millette	Edmond	1A	2008-07-10
123949	Millette	Edmond	7	2008-07-07
174344	Ménard	Stéphane	1A	2008-07-15
174344	Ménard	Stéphane	7	2008-07-11
177993	Nanji	Sabira	7	2008-06-24
125212	Oberoi	Tansen	7	2008-07-09
178720	Oligny	Nancy	4C	2008-07-15
174371	Ouellet	Isabelle	1A	2008-07-15
125386	Ouellet	Robin	5A	2008-07-16
164525	Ouellette	Mélissa	7	2008-07-03
175382	Paradis	Mylène	7, F	2008-07-07
166671	Perhonen	Debra	7	2008-07-03
153929	Pierre-Louis	Assas	9	2008-07-02
176142	Pinette	Rémy	7	2008-07-09
127991	Proulx	Yves	4A	2008-07-15
156561	Prévost	Diane	4B	2008-07-15
126509	Péloquin	Monique	1A	2008-07-15
151939	Quenneville	Manon	4A	2008-07-15
128717	Richard	Françoise	7	2008-07-10
128717	Richard	Françoise	1A, 2A	2008-07-16
128806	Riel	Huguette	7, F	2008-07-07
128806	Riel	Huguette	6	2008-07-15
129025	Roberge	Monia	3A	2008-07-15
144270	Robichaud	Isabelle	7	2008-07-03
129710	Roy	Claude	6	2008-07-10
129710	Roy	Claude	7, F	2008-07-04
177657	Roy Lajoie	Hugo	3B	2008-07-15
173438	Sbiaa	Firdaous	9, D	2008-07-09
175346	Sicoli	Matthew	7	2008-07-03
169940	Solis	François	7	2008-07-03
161166	St-Pierre	Caroline	4B	2008-07-15
171550	Starasts	Andris	7	2008-07-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
131371	Ste-Marie	Caroline	7	2008-07-11
131906	Tanguay	Annie	7, F	2008-07-02
149494	Tanner	Lori	7	2008-07-08
178414	Tasciyan	Taner	7	2008-07-10
173754	Tchoum	Kouakou	9	2008-07-04
132085	Temtschenko	Mark	4C	2008-07-16
175665	Tucker	Sophie	7, F	2008-07-07
177555	Varano	Maria	7	2008-07-11
134061	Verner	Pierre	7	2008-07-02
163140	Verreault	Nancy	7	2008-07-11
134280	Vigneault	Yves	7	2008-07-09
134280	Vigneault	Yves	6	2008-07-15
149150	Weiss	Lionel	9	2008-07-07
161243	Zahouani	Houria	7	2008-07-02
177670	Zhu	Xiaolan	7	2008-07-08

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
156619	L'Anglais	Hugh	3B	2008-07-01

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende publiée dans cette section aux pages précédentes.

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
162518	Éric Laliberté	2008-CD-0303	Suspension	1A	2008-05-28
170121	Julie Brisebois	2008-CD-0329	Suspension	3B	2008-06-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Cessations pour les courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom
Blackmont Capital inc	Adlam	Wayne Douglas
Blackmont Capital inc	Larock	Gordon Hayes
Blackmont Capital inc.	Binette	Michael Renaud
BMO Nesbitt Burns inc.	Bowen	Michael Henry Blane
BMO Nesbitt Burns inc.	Bryan	Richard Alexander
BMO Nesbitt Burns inc.	Cardinal	Mathieu
BMO Nesbitt Burns inc.	Carney	D'Arcy Joseph
BMO Nesbitt Burns inc.	Clasper	Edward George
BMO Nesbitt Burns inc.	Frei	David John
BMO Nesbitt Burns inc.	Fromson	Scott Douglas
BMO Nesbitt Burns inc.	Knight	David Alexander
BMO Nesbitt Burns inc.	Mah	Danny Chiu
BMO Nesbitt Burns inc.	Montreuil	David Robert
BMO Nesbitt Burns inc.	Moosa	Farooq Nizar Paperwala
BMO Nesbitt Burns inc.	Roper	Chrisopher Gordon
BMO Nesbitt Burns inc.	Siller	Victor Lucas
BMO Nesbitt Burns inc.	Smeeton	Paul Rance
BMO Nesbitt Burns inc.	Tadros	Michael Philip
BMO Nesbitt Burns inc.	Tkachuk	Jeffrey Matthew
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Bowen	Michael Henry Blane
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Bryan	Richard Alexander
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Cardinal	Mathieu
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Carney	D'Arcy Joseph
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Clasper	Edward George
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Frei	David John
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Fromson	Scott Douglas
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Knight	David Alexander
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Mah	Danny Chiu
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Monga	Amit Singh
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Montreuil	David Robert
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Moosa	Farooq Nizar Paperwala
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Roper	Chrisopher Gordon
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Siller	Victor Lucas

Nom de la firme	Nom	Prénom
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Smeeton	Paul Rance
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Tadros	Michael Philip
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Tkachuk	Jeffrey Matthew
CanDeal.ca Inc.	Fleming	Sean Douglas
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Simard	Frederic
CTI Capital Valeur Mobilières inc.	Lafond	Georges
Financière Banque Nationale inc.	Simard	Frederic
Financière Banque Nationale inc.	Tingling	Simon Gareth
GMP Gestion Privée S.E.C.	Purcell	Leo James
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Budd	Thomas Alan
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Lis	Howard Neil
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Purcell	Leo James
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Teslia	Kenneth Michael
Jones, Gable & Compagnie limitée	Rainville	Jean
La Corporation Canaccord Capital	Carle	Lisa Marie
La Corporation Canaccord Capital	Cawkwell	Richard Henry
La Corporation Canaccord Capital	Hart	Timothy John
Liquidenet Canada inc.	Sumarah	Darren
Marchés mondiaux CIBC inc.	Broaderip	Kenneth Thomas
Marchés mondiaux CIBC inc.	Buzzell	Christopher Austin
Marchés mondiaux CIBC inc.	Glanzign	Peter John
Marchés mondiaux CIBC inc.	Johnson	Anthony Lee
Marchés mondiaux CIBC inc.	Smith	Maurice Lucien Joseph
Marchés Mondiaux State Street Canada inc.	Reid	Susan Alexandra
Marchés Perimeter	Licznyk	Joanna Teresa
Merrill Lynch Canada inc.	Allison	Paul Dixon
Merrill Lynch Canada inc.	Clendinning	Brian Thomas
Merrill Lynch Canada inc.	Danyliuk	Ihor Michael
MGI Valeurs Mobilières inc.	Barootes	Robert Effie
Odlum Brown Limited	Cumpston	Graham George
Odlum Brown Limited	Hill	Scott William
Raymond James Itée	Funston	Christopher John
Raymond James Itée	Steinberg	Aaron David
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Grimes	Andrew Robert
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Hibben	Alan Roy
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Millien	Denise Martine Marie-Aimée
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Vallée	Philippe Jean Antonin
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Wahlstedt	Johan Martin
Scotia Capitaux inc.	Ladeira	Jose Agostinho

Nom de la firme	Nom	Prénom
Services financiers Penson Canada inc.	Prud'homme	Pierre Philippe
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Estey	James MacKinnon
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Curry	Brian Lorne
Valeurs Mobilières Hampton limitée	Boquist	John Holtom
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Lawson	Donald Gordon
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	McElwain	Laura
Valeurs Mobilières Northern inc.	Millo	Anthony Harold
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	Allani	Karim Mamad

Cessations pour les conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom
ARX Capital inc.	Seccareccia	Pierre
Fonds d'investissements de CITIBANK Canada limitée	Shepherd	Adam
Gestion de capitaux Perimeter	Jackson	Charles
Gestion de capitaux Perimeter	Ng	Louis
Gestion de capitaux Perimeter	Steiner	Douglas Ernst
Gestion de placements TD inc.	Kladar	Andrea
Gestion de placements TD inc.	Koss	Gary Michael
Gestion de placements TD inc.	Margach	Allen Scott
Gestion de placements TD inc.	McLean	Shelly Dawn
Gestion privée de portefeuille MD inc.	Graves	Gordon
Gluskin Sheff + associés inc.	Martineau	Angela Marie
Guardian Capital LP	Denuzzo	Michael V.
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	Côté	Yvon
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Stucky	Michael
Placement IA Clarington inc.	Gauthier	Michel
Société de placements Franklin Templeton	Moeschter	Peter Manfred
Société en commandite conseiller Guardian Capital	Denuzzo	Michael V.
Stratégie de fonds KCS inc.	Shiff	Ari Christopher Noah
UBS Gestion globale d'actifs	Lucas	Richard George

3.5.2 Les cessations d'activités

Cessations pour les courtiers en valeurs

Nom de la firme	Date de cessation
3072444 Compagnie de Nouvelle Écosse (Château Beauvallon)	2008-07-10

Cessations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500357	Jean-Pierre Demontigny	Assurance de personnes	2008-07-10
500463	Mario Gauthier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-08
500911	Gilles Bélanger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-10
501051	Réal Boudreault	Assurance de personnes	2008-07-08
501943	Lise Tremblay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-09
502625	Promutuel L'Islet, société mutuelle d'assurance générale	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2008-07-11
503758	Le groupe Bernatchez & Serrurier assurances inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-07-04
504344	Les assurances Jacques Perron inc.	Assurance de dommages	2008-07-03
504473	Carol Larouche	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-08
505269	Roger Turgeon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-16
505498	Anne-Sylvie Purcell	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-14
505565	Groupe Techni-Assure inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages Planification financière	2008-07-04
505668	Promutuel Montmagny, Société mutuelle d'assurance générale	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2008-07-11
506131	Ming-Ho Tseng	Assurance de personnes	2008-07-04
506426	Dante Delle-Donne	Assurance de personnes	2008-07-16
506660	Raymond Laframboise	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-07-14
506662	Marie Laframboise	Assurance de dommages	2008-07-14

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506686	Sylvain Litalien	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-04
507486	Robert. Adrien Grenier	Assurance de personnes	2008-07-11
508628	Michel Bertrand	Assurance collectives de personnes	2008-07-16
508642	Bernard Tessier	Assurance de personnes	2008-07-09
509167	Geneviève Paradis	Assurance de personnes	2008-07-08
509259	Bruce Penney	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-07-10
509332	Jean-Yves Poulin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-08
509708	Gislain Charette	Assurance de personnes	2008-07-14
509973	Odilon Guimont	Assurance de personnes	2008-07-04
509977	Lyse Lemieux	Assurance de personnes	2008-07-07
511105	9099-7446 Québec inc.	Assurance de personnes	2008-07-03
511860	Alain Tétreault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-07-09
511894	Lena Mouchahoir	Assurance de personnes	2008-07-08
512200	Claude Bouchard	Assurance de personnes	2008-07-03
512255	Myrella Beaulieu	Assurance de personnes	2008-07-16
512480	François Solis	Assurance de personnes	2008-07-10
512877	Walid Dhouibi	Assurance de personnes	2008-07-08
512994	Daniel Gauthier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-07-16
513086	Lyne Rémillard	Assurance de personnes	2008-07-14
513100	Lyne Bédard	Assurance collective de personnes	2008-07-04
513161	Sandra Frigon	Assurance de personnes	2008-07-04
513489	Benoit Jetté	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-07-10

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512376	Claudia Breton	2008-DIST-0052	Radiation	2008-07-17

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom
Blackmont Capital inc	Dickie	Kimberley Kathleen
Blackmont Capital inc	Pedersen	Kurt Harold
Blackmont Capital inc.	Curtis-Ferrera	Laura
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Burnham	Julia Anne
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Clark	Chrisopher Michael
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Paladino	Peppino
Capital Sherbrooke Street (SSC) inc.	Wilson	John Scott
Capital Wellington Ouest	Stewner	Dennis Douglas
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Zienchuk	Michael Nicholas
Financière Banque Nationale inc.	Balawejder	Michael Joseph
Financière Banque Nationale inc.	Reise	Peter
Financière Banque Nationale inc.	Robert	François
Gestion de capital Assante Itée	Hurst	Frank
Gestion MD limitée	Lavoie	François
GMP Gestion Privée S.E.C.	Bunbury	Nigel Charles
GMP Gestion Privée S.E.C.	Ladeira	Jose Agostinho
Jennings Capital inc.	Campbell	Shauna Lea
JitneyTrade inc.	Sauvé	Julie
La Corporation Canaccord Capital	Onder	Deniz
Le Groupe Option Retraite inc.	Mondou	Stéphane
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Abdul-Al-Khabyyr	Aadam
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Bastianon	Robert Steven
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Close	Timothy Jackson
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Howard	Katherine Louise
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Huebener	Paul Edwin
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Kapoor	Ashish
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Kruger	Robyn Barry
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Storrow	Jamie David Ross
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Zakem	George Albert Joseph
MF Global Canada Cie	Riddoch	Keith Thomas
Partenaires financiers Richardson limitée	Stergiu	John Daniel
PWL Capital inc.	Gazaille	Christiane
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Davidson	Andrew Ian Stewart
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Gauthier	David Aeneas
Scotia Capitaux inc.	Orr	Mitchell Scott
Services financiers Penson Canada inc.	Duignan	Peader Gabriel
Services financiers Penson Canada inc.	Peacock	Steve Gareth
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Meslin	Richard Michael
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.	Chang-Kit	Stephen Young Choy

Nom de la firme	Nom	Prénom
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada),inc.	Tse	Jeffrey Alan
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Shoare	Stephen Frank
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Cevey	Marc Albert
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Nichols	Kevin James
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Schuetz	Carolyn Margaret
Valeurs Mobilières PEAK inc.	Roby	Guy
Valeurs Mobilières TD inc.	Cabel	David William James
Valeurs Mobilières TD inc.	Gardiner	Jeffrey Stearns
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Elliott	Maureen Lisa
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Mason	Barbara Frances
Wellington West Capital Markets Inc.	Burns	Stephen Richard

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom
Addenda Capital inc.	Bardswick	Katherine
Addenda Capital inc.	Burns	Daniel
Addenda Capital inc.	Marshall	Mary
Addenda Capital inc.	Thérien	Michel
Addenda Capital inc.	West	Peter
BMO Harris gestion de placements inc.	Horra	Yasmin
CMC Markets Canada inc.	Pitts	Martin
CMC Markets Canada inc.	Tuen-Mo	Wo Kwong
Conseillers en placements Bonavista limitée	Chornous	Daniel
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Barrette	Gaétan
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Chase	Jared
Gestion de placements Greystone	Greco	Frank
Gestion de placements TD inc.	Cuscianna	Aldo
Gestion des investissements Magna Vista limitée	Chang	Chen-Jung
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Monahan	Thomas
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Whitfield	Gary
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Whitfield	Gary
Gold Investment Management Ltd	Goldenstein	Jonathan
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	Tremblay	Michel
Investissements HSBC (Canada) limitée	Ellis	Craig
Investissements Russell Canada limitée	Nott	Gregory
Investissements Russell Canada limitée	Pangretitsch	Keith
Investissements Russell Canada limitée	Stark	Gregory

Nom de la firme	Nom	Prénom
Legg Mason Canada inc.	Larocque	Joseph
Les associés en placements Brandes	Whitman	James
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada)	Di Gregorio	Michel
Macnicol & associés gestion d'actifs inc.	Beattie	Paul
McLean, Budden limitée	Fournell	Patrick
Phillips, Hager & North gestion de placements ltée	Chornous	Daniel
Placements IA Carington inc.	Côté	Yvon
Presima inc.	Lépine	Vincent
RBC gestion d'actifs inc.	Lee	Thomas
Société de gestion d'investissement I.G. ltée	Banga	Bobby
Société de placements Franklin Templeton	Caulfield	Timothy
Société de placements Franklin Templeton	Stelmach	Leslie

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
CMC Markets Canada inc.	Martin James Pitts	Peter Sanson Ash Alexander Daschko Bruce Douglas Seago Wo Kong Tuen-Mo	2008-07-07

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	Robert Douglas Patch	Amy Cassidy Brown James Brigham Clark Jonathan Andrew Beininger Leonid Ioffe Marc Adam Spilker Mark Monroe Carhart Robert Calisle Jones Stephen Scott Goldman	2008-07-04
Gold Investment Management Ltd	Jonathan Goldenstien		2008-06-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513458	Starr Technical Risks Canada inc.	Bruce Cartwright	Assurance dommages	2008-07-10
513682	Financial Horizons (Canada) Incorporated	John Hamilton	Assurance de personnes Planification financière	2008-07-04
513688	Finance & Indemnisation Des Milles Iles inc.	Réal Breton	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-07-04
513691	Latulippe & Associés Consultants Inc.	Alain Latulippe	Assurance de personnes Planification financière	2008-07-14
513701	9198-5150 Québec inc.	Anne-Sylvie Purcell	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-14
513702	Solutions financières A. Plante inc.	Alain Plante	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-14
513703	Services financiers Allan Moffatt inc.	Allan Moffatt	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0052

CLAUDIA BRETON
Aucune adresse connue
Inscription n° 512 376

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

FAITS CONSTATÉS

1. Claudia Breton détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans une ou des disciplines de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2* (ci-après la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Claudia Breton n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Claudia Breton, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 24 mai 2007.
4. Le 14 décembre 2007, l'Autorité a envoyé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement à M^{me} Claudia Breton, lequel nous est revenu le 25 janvier 2008.
5. Le 3 juillet 2008, (...), du Service de la conformité, a essayé de contacter M^{me} Claudia Breton au numéro de téléphone inscrit à son dossier, mais celui-ci n'était plus valide.
6. Étant donné l'impossibilité de rejoindre M^{me} Claudia Breton, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDIA BRETON

1. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
2. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Claudia Breton;

Et, par conséquent, que Claudia Breton:

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de la sécurité financière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0609

DATE : 16 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjointe la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

VINCENT LACROIX
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 mai 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé laquelle comportait un seul chef d'accusation libellé comme suit :

- « 1. À Montréal, entre le ou vers le 24 juillet 2002 et le ou vers le 20 juillet 2005, l'intimé Vincent Lacroix, alors qu'il était président du cabinet Gestion de patrimoine Tandem, a fait transférer des sommes totalisant 9 876 400 \$ de fonds détenus par des clients auprès des Fonds Évolution et Fonds Norbourg (contrôlés par des sociétés apparentées à Norbourg Groupe Financier et dont l'intimé était également président) dans des comptes détenus conjointement par l'intimé et son épouse Sylvie Giguère, s'appropriant ainsi directement ou indirectement lesdites sommes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et

CD00-0609

PAGE : 2

aux articles 16 et 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; »

[2] La plaignante était présente et représentée par son procureur, tandis que l'intimé était absent et non représenté.

[3] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante expliqua au comité qu'il avait rencontré l'intimé au cours de la semaine précédente pour discuter de la possibilité de procéder en tout ou en partie à des admissions de sa part afin d'ainsi limiter devant le comité le débat qui pourrait autrement se révéler long et coûteux.

[4] Ces échanges ont mené à la signature, par l'intimé, d'une liste d'admissions et d'un plaidoyer de culpabilité. Une recommandation commune sur sanction fut également convenue avec l'intimé qui lui aurait exprimé son désir de ne pas être présent à l'audition.

[5] Par la suite, le procureur de la plaignante souligna au comité que l'intimé avait admis, entre autres, au paragraphe cinq (5) de la page six (6) des admissions, l'exactitude et la véracité des pièces qui lui avaient été divulguées et en permettait la production devant le comité de discipline. En conséquence, il produisit les pièces P-1 à P-15 regroupées en huit (8) volumes ainsi que la liste des admissions, le plaidoyer de culpabilité et la recommandation commune. Ces trois derniers documents produits en liasse (P-16) portent la signature de l'intimé en date du 21 mai 2008 à Ste-Anne-des-Plaines.

[6] Après que le comité eut pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le procureur de la plaignante fit un résumé de la façon dont l'intimé avait agi pour

CD00-0609

PAGE : 3

détourner et s'approprier les argents détenus par des clients dans les *Fonds Norbourg* et *Évolution* suivi de ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[7] Le procureur de la plaignante indiqua que la recommandation commune convenue proposait la radiation permanente de l'intimé. Il fit valoir que cette sanction constituait en quelque sorte la peine capitale en matière disciplinaire.

[8] À l'appui, il soumit quelques décisions rendues par le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* suite à des infractions d'appropriation de fonds pour des montants importants mais de beaucoup inférieurs à ceux en l'espèce et pour lesquelles avaient été ordonnées des radiations permanentes accompagnées d'amendes et de condamnations à rembourser les victimes.

[9] En réponse au questionnement du comité quant à savoir comment cette recommandation commune de radiation permanente répondait aux critères d'exemplarité et de dissuasion, le procureur de la plaignante a soumis, d'une part, que le *Fonds d'indemnisation des services financiers* avait déjà été saisi de réclamations relatives à l'affaire *Norbourg* dans son ensemble, ensuite, qu'il était difficile de considérer une ordonnance de remboursement aux victimes puisqu'elles n'étaient pas identifiées dans la plainte et enfin que le cumul des sanctions lui paraissait douteux d'application. Au surplus, il mentionna que l'intimé avait déclaré faillite au mois de décembre 2005 et que jugement suivit le 18 mai 2006.

[10] De plus, le procureur de la plaignante a soutenu comme pertinent le fait que l'intimé purgeait actuellement une peine initiale d'emprisonnement de douze (12) ans

CD00-0609

PAGE : 4

suite à la décision rendue par la Cour du Québec en matières pénales à laquelle étaient jointes des amendes totalisant 250 000 \$.

[11] Le procureur de la plaignante fit également remarquer au comité que, la présente instance et celle intervenue en affaires pénales, n'étaient sûrement pas les seules poursuites ou réclamations que l'intimé aurait à subir en conséquence de ces appropriations de fonds.

[12] En résumé, le procureur de la plaignante réitéra que sa cliente croyait que la sanction proposée, dans les circonstances, répondait à l'objectif principal de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) qui est, avant tout, la protection du public.

MOTIFS ET DÉCISION

[13] La preuve documentaire volumineuse déposée et les admissions de l'intimé nous révèlent que ce dernier a entrepris l'exercice de la profession de représentant en épargne collective encadré par la *Chambre de la sécurité financière* au cours du mois de novembre 2001.

[14] L'intimé était le président et, tel que reconnu par lui-même, l'âme dirigeante du cabinet en épargne collective, *Gestion de patrimoine Tandem*, de *Norbourg Groupe financier* ainsi que de sociétés apparentées qui géraient, entre autres, les *Fonds Évolution* et les *Fonds Norbourg* (P-16).

[15] En tant que signataire de comptes détenus chez *Northern Trust*, ouverts au bénéfice de fonds communs de placement comme les *Fonds Norbourg* et *Évolution*, l'intimé a autorisé des virements de sommes d'argent à un compte ouvert à la *Caisse*

CD00-0609

PAGE : 5

Populaire de La Prairie au nom de *Norbourg Service Financier*, ce compte étant à ses soins. L'essentiel des fonds se trouvant dans ce dernier compte provenait des comptes de *Northern Trust*.

[16] C'est ainsi qu'entre le 29 juillet 2002 et le 1^{er} mai 2005, différentes sommes d'argent ont été retirées du compte détenu à la *Caisse Populaire de La Prairie* tantôt par le moyen de chèques faits à l'ordre personnel de l'intimé ou de sa conjointe, tantôt par le moyen de transferts faits vers deux comptes détenus à la *Banque Nationale du Canada* et à la *Caisse Desjardins du Lac Memphrémagog* respectivement et dont les signataires autorisés étaient sa conjointe et l'intimé lui-même.

[17] De même, en juillet 2005, la somme de six millions (6 000 000) de dollars a transité dans un compte ouvert au mois de juillet 2004 auprès de la *Banque de Montréal*, dont le bénéficiaire était le groupe *Norbourg Gestion d'actifs Inc.*, pour ensuite faire l'objet d'un virement dans le compte détenu par l'intimé et sa conjointe à la *Banque Nationale du Canada*.

[18] Comme mentionné par le procureur de la plaignante, le total des sommes ainsi transitées est encore plus important que ces neuf millions et demi (9 500 000) de dollars mis en preuve et reconnus par l'intimé, la preuve s'étant limitée à ce montant pour les fins du chef d'accusation de la plainte.

[19] L'intention manifeste de l'intimé de détourner des fonds ne fait l'objet d'aucun doute dans l'esprit du comité. Il s'est illégalement approprié les fonds détenus par des clients auprès des *Fonds Évolution* et *Fonds Norbourg* contrôlés par des sociétés

CD00-0609

PAGE : 6

apparentées à *Norbourg Groupe Financier* et dont il était également le président et l'âme dirigeante).

[20] Moins d'un (1) an après avoir obtenu son certificat de représentant en épargne collective, l'intimé a procédé de façon préméditée et volontaire à l'appropriation de sommes d'argent considérable appartenant à des clients et ce, sur une période de trois (3) ans. Ce comportement est celui d'un être sans scrupules démontrant sans contredit une absence totale d'honnêteté et de loyauté.

[21] Les clients ont été trompés et privés des services d'un dirigeant compétent et intègre. L'infraction d'appropriation de fonds va au cœur de la profession et l'intimé, par ses gestes, a discrédité celle-ci de façon dramatique aux yeux du public mais, espérons-le, non pas de façon irrémédiable.

[22] Vu la preuve documentaire fournie, le plaidoyer de culpabilité et les admissions explicites et signées par l'intimé, le comité le déclare coupable.

[23] Au chapitre de la sanction, devant l'envergure de l'appropriation de fonds en cause et avant de conclure qu'il y avait lieu de donner suite à la recommandation commune sur sanction telle que proposée, le comité a entrepris une revue des paramètres établis quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire et croit utile de rappeler, entre autres, ceux établis par la Cour d'appel dans l'affaire Pigeon¹ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P.

¹ *Pigeon c Daigneault et als*, 500-09-012513-024, jugement du 15 avril 2003.

CD00-0609

PAGE : 7

311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[24] La pertinence d'ordonner, en l'espèce, la radiation permanente de l'intimé ne fait pas de doute considérant la gravité objective de l'infraction d'appropriation de fonds. Cette sanction est conforme à celle imposée aux autres représentants coupables d'infraction de même nature.

[25] La difficulté vient plutôt de l'existence de faits aggravants importants et nombreux dont l'ampleur inégalée des montants détournés, la préméditation évidente des gestes reprochés, la répétition de détournements et d'appropriations de fonds échelonnés sur plus de trois (3) ans, les manœuvres utilisées pour brouiller les pistes en transitant les argents dans des comptes détenus auprès d'institutions financières différentes sises dans des lieux divers sans oublier, pour ce faire, l'utilisation évidente par l'intimé de l'influence dont il jouissait en tant que président et âme dirigeante de *Gestion Patrimoine Tandem*, de *Norbourg Groupe Financier* et autres sociétés apparentées dont le public était en droit d'attendre le plus haut degré d'intégrité.

[26] En contrepartie, le fait pour l'intimé d'avoir produit un plaidoyer de culpabilité et signé une série d'admissions allégeant considérablement le fardeau de preuve de la

CD00-0609

PAGE : 8

partie plaignante au niveau de la culpabilité ne pèse pas bien lourd considérant les diverses procédures et contestations tenues par l'intimé en cours d'instance qui ont occasionnés des coûts substantiels en déboursés et honoraires pour la plaignante et le secrétariat du comité de discipline.

[27] Aussi, lorsqu'une infraction commise comporte une connotation économique, comme d'ailleurs la question a été bien étudiée par une autre formation du comité², le cadre législatif applicable ne s'oppose pas au cumul des sanctions de radiation et d'amendes. En effet, les dispositions du *Code des professions* ne comportent aucune restriction quant à cette juxtaposition de différentes sanctions.

[28] Toutefois, le comité n'a pu ignorer les représentations du procureur de la plaignante, eu égard aux circonstances propres à la présente affaire, dont le fait que cette instance en est une parmi tant d'autres que l'intimé a ou aura à subir, que le *Fonds d'indemnisation des services financiers* ayant déjà été saisi du dossier *Norbourg* dans son ensemble, les réclamations ainsi soumises ont été traitées selon les dispositions pertinentes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire la recommandation d'usage et enfin, qu'une ordonnance de remboursement est difficile à considérer compte tenu que la plainte n'identifie aucun consommateur en particulier.

[29] En outre, le comité est d'avis, en fonction du principe de la globalité, et ce, même si l'appropriation de fonds représente une infraction hautement répréhensible et que celle en litige constitue la plus importante que l'industrie semble avoir connu jusqu'à maintenant, qu'une amende ne permettrait pas d'atteindre plus adéquatement les

² *Syndic c. Denis Dionne*, CD00-0603, décision du 29 septembre 2006; *Syndic c. Richard Sirois*, CD00-0663, décision du 24 mai 2008.

CD00-0609

PAGE : 9

objectifs de la sanction disciplinaire vu que le *Code des professions* limite à six milles (6 000) dollars ou, tel qu'amendé au mois de décembre 2007, à douze milles cinq cent (12 500) dollars l'amende maximale pouvant être imposée par le comité en l'espèce.

[30] Pour ces motifs, le comité croit qu'il n'y a pas lieu de se dissocier de la recommandation commune.

[31] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0609

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M^e François Longpré
BORDEN, LADNER ET GERVAIS
Procureur de la partie plaignante

M. Vincent Lacroix
Intimé absent et non représenté

Date d'audience : 26 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
Plainte 07-011-

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
Comité de discipline
Plaignante

-et-

Demers Conseil inc
Intimée

Sous la présidence de :
Assisté de :
Assisté de :

Me Sylvain Perreault
Me Nabil Antaki
M. Gilles Ouimet

DÉCISION

I. LES PROCÉDURES

(1) Le 22 janvier 2008, la plaignante Bourse de Montréal Inc. (la «**Bourse**») a intenté des procédures disciplinaires contre l'intimée relativement à des gestes posés par cette dernière en qualité de participant agréé au sens des Règles et Politiques de la Bourse (les «**Règles**»).

(2) La plainte déposée contre l'intimée lui reproche : d'avoir « contrevenu au paragraphe 1) de l'article 3421 des Règles de la Bourse de Montréal inc en n'ayant pas requis ni reçu l'approbation préalable de la Bourse dans le cadre d'une prise de position importante par M. Éric Simard, le tout exposant Demers Conseil inc. à une plainte disciplinaire et aux sanctions prévues aux articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal inc ».

(3) L'avis introductif d'instance et la plainte disciplinaire sont tous les deux datés du 22 janvier 2008 signifiés par huissier à l'intimée le 24 janvier 2008, selon le procès verbal afférent à la signification.

(4) L'intimée a produit une réponse à ladite plainte mais celle-ci n'a pas été déposée au dossier puisqu'elle contenait des discussions qui sont faites « sous toutes réserves » et qui ne peuvent être invoquées dans le cadre d'une audition contestée.

(5) L'audition s'est déroulée le 13 mai 2008 dans les locaux de la Bourse.

(6) Les membres du Comité ont fait une déclaration solennelle à l'effet qu'ils n'avaient aucun motif de récusation.

(7) L'intimée était représentée par son président du conseil, M. Robert Demers et par son président et chef de la direction, M. François Demers.

(8) La Bourse était représentée par Me Francis Larin et ce dernier était accompagné de l'enquêteur Simon-Gabriel Auger.

II. LES FAITS

(9) Les parties ont fait des admissions de part et d'autre quant aux faits dans la présente affaire.

(10) Le 20 novembre 2007, l'intimée était informée par la Bourse qu'elle avait pris connaissance par la lecture du bulletin hebdomadaire de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) du 16 novembre qu'une prise de position importante (i.e 25%) avait été prise par Éric Simard (appelé Joseph Simard dans la correspondance de la Bourse) dans le capital de l'intimée et ce, sans que la Bourse n'ait donné son autorisation préalable, tel que le prévoit l'article 3421 des Règles de la Bourse.

(11) Dans cette même lettre, le Vice-président de la Division de réglementation informait l'intimée que « nous avons informé notre service des enquêtes afin que soient analysées plus à fond les circonstances ayant mené à ce défaut ».

(12) Deux jours plus tard, soit le 22 novembre 2007, l'inspecteur Simon-Gabriel Auger informait l'intimée par lettre de l'ouverture d'une enquête. L'inspecteur demande de fournir les documents qui auraient été soumis aux autorités provinciales ou fédérales ainsi que la documentation qui aurait été fournie aux organismes d'autoréglementation en vue d'obtenir l'autorisation préalable à cette prise de position importante.

(13) Dans cette même lettre, l'inspecteur requiert les commentaires écrits de l'intimée sur les points suivants :

- a. *Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable de la Bourse, en fournissant tous les détails;*
- b. *Le non-respect des dispositions du paragraphe b) de l'article 3401 des Règles de la Bourse;*
- c. *Tout autre explication relative à cette prise de position importante et au fait de ne pas avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse.*

(14) Le 23 novembre 2007, l'intimée répond aux lettres du 20 et du 22 novembre de la Bourse. Sommairement, l'intimée, par son président François Demers, reconnaît ne pas avoir avisé la Bourse tel que prévu par la réglementation tout en soulignant qu'une approbation préalable a aussi été soumise à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). En bref, nous comprenons que l'intimée s'excuse de cette omission et allègue la confusion quant à la juridiction des organismes d'autoréglementation. Un chèque de 569.75\$ en paiement des droits requis est joint à la lettre.

(15) Dans les faits, l'approbation de l'ACCOVAM fût obtenue le 11 septembre 2007.

(16) Dans les faits également, le 31 décembre 2004, la Bourse de Montréal a cessé toute activité reliée à la réglementation de ses membres pour ne conserver que ses pouvoirs liés à la surveillance de ses marchés et à l'adhésion de ses participants agréés.

III. LE DROIT

(17) Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et le présent Comité de discipline estime qu'il doit suivre les règles et principes établis par les tribunaux supérieurs concernant la classification des infractions de nature pénale et des défenses admissibles pour les contrer.

(18) L'article 3421 des Règles de la Bourse requière l'approbation de la Bourse pour toute prise de position importante (i.e 10% et plus). La règle est l'un des moyens pour la Bourse de s'assurer que les personnes en mesure d'influer de façon importante sur les opérations d'un participant agréé ont les assises financières suffisantes et la probité nécessaire.

(19) Le présent Comité de discipline doit donc déterminer si l'infraction disciplinaire est du type d'infraction de responsabilité stricte donnant ouverture à une défense de diligence raisonnable.

(20) La Bourse n'a qu'à prouver l'acte constituant l'élément essentiel de l'infraction. La Bourse n'a donc pas à prouver la *mens rea* de l'infraction. L'*actus reus* suffit.

(21) Une fois l'*actus reus* prouvé, l'infraction est présumée commise. Cependant, l'intimée peut offrir une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable.

(22) L'erreur de fait raisonnable est basée sur l'état d'esprit de l'intimée (en l'espèce, de ses dirigeants) au moment de l'infraction. Y a-t-il méprise de l'intimée à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction ? C'est l'appréciation subjective.

(23) L'erreur de fait raisonnable comporte aussi un élément objectif : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise ?

(24) Pour que la défense de diligence raisonnable reçoive application, l'intimé doit démontrer, par prépondérance de preuve, tel que l'énonçait la Cour Suprême dans l'arrêt Sault-Ste-Marie « *qu'il croyait, pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou (qu'il) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question...que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité* »¹.

(25) En l'absence de définition contenue aux Règles de la Bourse qui catégoriserait les infractions, le Comité doit donc étudier le contexte et déterminer la nature de l'infraction. En clair, la défense de diligence raisonnable est-elle recevable en l'espèce ?

(26) Le Comité a pu prendre connaissance de la liste de frais de la Bourse publiée annuellement. Sous le chapitre « Adhésion et Réglementation des participants agréés (Canadiens et étrangers) », la rubrique « Frais pour retard dans la production de documents » fait état des situations qui donnent ouverture à l'imposition d'un frais de retard.

(27) La seule situation qui y est répertoriée est celle où tout avis de cessation d'emploi soumis plus de 10 jours ouvrables après la date de cessation sera soumis à un frais de 100\$ par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 4 000\$.

(28) Il semble donc que le défaut de signaler le changement de position importante n'ait pas été inclus dans la liste des infractions pour lesquelles une amende « automatique » serait imposée.

(29) Aussi, le Comité a considéré le texte de la lettre de la Bourse du 22 novembre 2007 où l'on demande les commentaires de l'intimée quant aux « raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable de la Bourse, en fournissant tous les détails » ainsi que « tout autre explication relative à cette prise de position importante et au fait de ne pas avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse ».

(30) La Bourse, de par les invitations qui sont faites à l'intimée, semble donc ouverte à la réception d'explications.

(31) Les membres du présent Comité de discipline concluent donc que la défense de diligence raisonnable est ouverte dans le cadre d'une allégation d'infraction à la règle 3421 sur les positions importantes.

¹ (Arrêt Sault-Ste-Marie) [1978] 2 R.C.S 1299

III. LA DÉCISION

(32) Dans la présente affaire, l'intimée a fait toutes les divulgations requises auprès de l'ACCOVAM. Les modifications ont aussi été inscrites dans la BDNI (Base de données nationale des inscriptions).

(33) L'AMF a également approuvé la prise de position importante de Éric Simard et a publié cette approbation dans son bulletin du 16 novembre 2007.

(34) Éric Simard était déjà une personne approuvée au sens de la réglementation puisqu'elle agissait à titre de conseiller en placement pour le compte de l'intimée.

(35) L'intimée a plaidé dans sa lettre à la Bourse l'erreur commise de bonne foi quant au rôle et juridiction de la Bourse ainsi que la diligence raisonnable en ce qu'elle a dûment informé l'ACCOVAM de la prise de position importante.

(36) Le Comité n'a identifié ni négligence, ni mauvaise foi dans le comportement de l'intimée. De plus, le public n'a jamais été mis en danger en raison de cette erreur puisque la prise de position importante avait été étudiée et approuvée préalablement par des organismes aux buts et pouvoirs similaires à ceux de la Bourse.

(37) Les membres du Comité de discipline ont pu constater les importants pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants de la Bourse qui gèrent son processus disciplinaire. Les commentaires qui suivent ne sont nullement une critique ou un blâme quant à l'introduction d'une plainte disciplinaire en la présente affaire. Il y a lieu toutefois de souligner les graves conséquences auxquelles sont exposées les sociétés et les individus qui font l'objet de mesures disciplinaires. Dans la mesure du possible et lorsque les circonstances s'y prêtent, il y aurait lieu pour la Bourse de réviser son registre d'infractions susceptibles d'amende pour production tardive.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

REJETTE la poursuite disciplinaire intentée par la Bourse contre l'intimée, le tout sans frais.

Montréal, le 3 juin 2008

Sylvain Perreault
Président du Comité de discipline

Nabil Antaki
Membre du Comité de discipline

Gilles Ouimet
Membre du Comité de discipline

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Étend la portée de l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9 pour le bénéfice de Gestion d'Actifs Goldman Sachs, LP afin de lui permettre d'exercer auprès des personnes visées à l'article 30 de n° Q-9 et auprès des personnes suivantes :

- des personnes morales à but non lucratif qui possèdent un actif net non utilisé directement dans des activités de charité ou d'administration d'au moins 5 000 000 \$;
- des individus possédant un actif net d'au moins 5 000 000 \$, excluant la valeur de leur résidence principale;
- Une société de portefeuille ou toute autre entité dont tous les propriétaires (directs ou indirects et légaux ou bénéficiaires) sont des individus possédant un actif net d'au moins 5 000 000 \$, excluant la valeur de leur résidence principale; et
- tout autre personne visée à l'article 194.2 du Règlement.

Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Une dispense a été accordée à Gestion d'actifs Goldman Sachs LP de posséder un établissement principal au Québec;

assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :

- limite l'exercice de son activité aux personnes visées tel que stipulé à la décision 2008-SENT-0263 du 4 juillet 2008;
- s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- présente à l'Autorité une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- Beinner, Jonathan Andrew
- Brown, Amy Cassidy
- Carhart, Mark Monroe
- Clark, James Brigham
- Goldman, Stephen Scott
- Ioffe, Leonid

- Jones, Robert Carlisle
- Patch, Robert Douglas

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées, tel que stipulé à la décision 2008-SENT-0263 du 4 juillet 2008.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Brown, Amy Cassidy
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP
- Patch, Robert Douglas
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le conseiller en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Largaespada, Richard Chirip
TD Waterhouse Canada inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Une autorisation a été accordée à Gestion d'actifs Goldman Sachs LP afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

- Patch, Robert Douglas
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP

Une autorisation a été accordée à Robert Douglas Patch afin d'offrir des services conseil en matière de titres dérivés et d'agir à titre de responsable des titres dérivés.

- Beinner, Jonathan Andrew
- Brown, Amy Cassidy
- Carhart, Mark Monroe
- Clark, James Brigham
- Goldman, Stephen Scott

- Ioffe, Leonid
- Jones, Robert Carlisle

Ces personnes sont autorisées à offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion d'actifs Goldman Sachs LP.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de placements Hélène Dion Inc.

Approbation de l'emprunt de 486 772 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Hélène Dion en faveur de Gestion de placements Hélène Dion Inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Hélène Dion renonce à concourir est de 530 085 \$.

Gold Investment Management Ltd

Approbation de la prise de position importante de 20 % du capital-actions de Gold Investment Management Ltd, conseiller en valeurs de plein exercice par Jonathan Goldenstein.

Valeurs mobilières Investpro inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 73,78 % à 80,21 % dans le capital-actions de Valeurs Mobilières Investpro Inc., courtier en valeurs de plein exercice par Denis Régimbald.

3.8.4 Autres

Aucune information.